



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Règlement intérieur
de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères
dans le département de la Corrèze

Article 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le règlement intérieur de la commission de suivi de site (CSS) concernant les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze

I - Convocation des membres et ordre du jour de la commission de suivi de site

Article 2 : La CSS se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau (art. R. 125-8-4 du code de l'environnement), et ce par tous moyens (y compris électronique) et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement . Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le projet de compte-rendu de la commission de suivi de site est adressé aux membres dans les trois mois en vue d'une approbation par la commission suivante.

II- Déroulement des réunions de la CSS

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Article 6 : La commission émet ses avis à la majorité des présents, ayant voix délibérative. La répartition des voix pour chacun des collèges ainsi que pour les personnalités qualifiées est déterminée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

Il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande d'au moins un membre de la commission.

III. Missions de la commission de suivi de sites

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 125-8-3 du code de l'environnement , la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de participation à la décision publique dans le cadre de ses compétences ;

2° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L.561-1 du code minier.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ou de tous autres travaux.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement , la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

IV Ouverture aux experts, au public et à la presse

Article 8 : Les experts, entendus par la CSS sur décision du président, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

S'agissant du public et des journalistes, les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Enfin, la CSS met à la disposition du public et des journalistes, éventuellement par voie électronique, sur le site internet de la DREAL Limousin, un bilan de ses actions et des thèmes de ses prochains débats.